

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**25ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 23 MARS 2007**

(n° 94 , 16 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 03/20444

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Septembre 2003 -Tribunal de Commerce de PARIS (1<sup>ère</sup> ch.) - RG n° 200117093

**APPELANTE**

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS  
COPIE DÉLIVRÉE à titre  
De simple renseignement

**SOCIÉTÉ CONCURRENCE S.A.**  
prise en la personne de ses représentants légaux  
Les Molières - 26120 MONTVENDRE  
et encore 19 place de la Madeleine  
75008 PARIS

représentée par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoués à la Cour

**INTIMÉE**

**S.A. BULL** venant aux droits de la société **INTEGRIS CONSULTING** venant aux droits  
de la société **BULL CONSULTING**  
prise en la personne de ses représentants légaux  
Rue Jean Jaurès  
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me HESLAUT, avocat au barreau de PARIS, toque : E 255

\* \* \*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 01 février 2007, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Monsieur JACOMET, président  
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller  
Madame DELMAS-GOYON, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffière**, lors des débats : Madame MARTEYN

**ARRET :****- CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

\* \* \*

Le litige porte sur l'exécution par la société Bull Consulting, devenue Integris Consulting, puis société Bull, d'un contrat conclu le 7 décembre 1999, dont l'objet était la fourniture à la société Concurrence de prestations informatiques, et plus précisément la mise en place d'un progiciel de gestion SAP et d'un site internet permettant la vente en ligne, pour le prix forfaitaire de 305.660,28 € ;

Par jugement du 15 septembre 2003, le tribunal de commerce de Paris a, faisant masse des dépens, partagés par moitié entre chacune des parties,

- dit que la société Bull a exécuté ses obligations contractuelles à hauteur de 50% du forfait convenu avec la société Concurrence et, en conséquence, condamné la société Concurrence à payer à la société Bull le montant correspondant, soit la somme de 152.830,14 €, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamné la société Bull à payer à la société Concurrence une somme de 50.000 € en réparation du préjudice subi par la non livraison dans les délais prévus, ainsi qu'une somme de 10.000 € en réparation du préjudice subi par la procédure de nantissement intentée à son encontre et annulée ;

Au soutien de sa décision, le tribunal a essentiellement retenu que,

les parties ont conclu un contrat de fourniture de prestations informatiques comportant six phases successives d'exécution ou lots, individualisés par des prestations précises et par leur prix, dont l'exécution est indépendante de la livraison finale des produits commandés, pour un prix forfaitaire de 305.660,28 €, à réaliser pour le 20 mars 2000, délai qui n'a pu être respecté, de nombreuses difficultés techniques étant apparues entraînant en outre un surcoût,

la société Bull n'a pas exigé le paiement après l'exécution de chaque lot et préalablement au démarrage du lot suivant, contrairement aux stipulations contractuelles, s'exposant ainsi délibérément à la contestation,

elle n'a pas exécuté son obligation principale de délivrance de la chose commandée, les délais pour tenter de parvenir à cette livraison étant très largement supérieurs à un temps de dépassement raisonnable que la société Concurrence aurait pu accepter,

cependant, des lots ont bien été exécutés, à hauteur, selon les calculs de la société Concurrence, de 43,57%, qui ont permis à celle-ci de faciliter la mise en place de sa gestion informatisée et la création ultérieure d'un site internet, le travail exécuté par la société Bull devant être payé à hauteur de 50% du forfait fixé,

la société Bull est irrecevable en sa demande de dommages et intérêts en raison de la contrefaçon du site internet qu'elle prétend avoir quasiment réalisé, dès lors qu'ensuite de la condamnation prononcée, la société Concurrence aura réglé ce qui est dû et deviendra propriétaire des éléments immatériels restés éventuellement la propriété de la société Bull ;

Vu les conclusions déposées le 18 janvier 2007 par la société Concurrence, appelante en principal et intimée incidemment, aux termes desquelles, reprenant la thèse soutenue en première instance, elle demande pour l'essentiel à la cour de,

confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reconnu le non respect des délais de livraison, la réalisation partielle des prestations et matériels facturés, l'impossibilité pour elle d'attendre que la société Bull parvienne à réaliser le contrat, le principe d'un préjudice général, et a jugé abusive la procédure de nantissement engagée à son encontre,

le réformer sur le montant des préjudices, en ce qu'il a estimé que le contrat pouvait être dissocié en lots, dont certains avaient été exécutés et devaient être payés car utilisés par la suite par elle, en ce qu'il n'a pas tiré les conséquences des dispositions contractuelles prévoyant que chaque lot ne pourrait être commencé avant que le précédent ait été achevé et payé, tout en estimant que des lots indéterminés ont été réalisés et qu'aucun autre élément ne présuait le contraire, et en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts pour procédure et résistance abusives,

constater que la société Bull prétend avoir réalisé l'intégralité du contrat au 27 avril 2000 mais que les documents produits n'en apportent pas la preuve ou la présomption de preuves,

dire que le CD Rom pièce B1, illisible, n'a aucun caractère probant et l'écarter des débats,

rejeter des débats les factures du 31 décembre 1999, pièces 4 et 5, pour défaut de production des annexes visées et, en conséquence, dire que la demande tendant à leur paiement est irrecevable,

constater qu'aucun des documents prévus au contrat ou dans le plan assurance qualité rédigé par la société Bull ou requis par les usages (CD Rom, documentation, licences etc ...) n'est versé aux débats et que les documents visés par la société Bull pour preuve de délivrance ne sont pas probants par nature ou n'existent pas,

en conséquence, dire que le respect par la société Bull de son obligation de délivrance n'est pas démontré,

constater que la société Bull a réévalué le montant des ressources nécessaires dans des proportions importantes de plus de 130% et qu'elle n'a pas engagé les ressources nécessaires, les limitant à moins de 44% des besoins, ce qui constitue une faute vis à vis de son obligation de moyens,

en conséquence, dire qu'elle n'a pas respecté son obligation de moyens,

prendre acte que la cour de cassation a jugé le 3 novembre 2004 que la production en anglais à la société Concurrence de tous les éléments accompagnant les logiciels SAP, objet principal du contrat, étaient contraires à la loi sur l'usage de la langue française, que la cour d'appel de Versailles, cour de renvoi, a confirmé cela le 17

novembre 2004, en ajoutant que la société SAP ne démontre pas que la notice en ligne était en français,

constater que les logiciels SAP étaient indispensables au fonctionnement de l'ensemble du système informatique, mais qu'aucun élément en langue française de quelle que nature que ce soit, technique ou d'utilisation courante, n'a été livré,

en conséquence, prononcer la résolution du contrat aux torts de la société Bull pour tromperie, non respect des normes et de l'obligation de délivrance,

constater que la société Bull n'a pas utilisé la possibilité de livrer dès l'origine, puis début janvier 2000, la nouvelle version 4.6 du progiciel SAP, dont il est démontré qu'elle comportait une version en langue française, et dire en conséquence qu'elle n'a pas rempli son obligation de moyens et son devoir de conseil,

constater que le tribunal a affirmé sans preuve qu'elle aurait utilisé les prestations de la société Bull pour son système de gestion et pour ouvrir un site internet plus simple, puisque, notamment, le dossier ne comporte aucun élément sur le site et sur un éventuel nouveau système de gestion, alors qu'elle justifie n'avoir commandé un nouveau système de gestion qu'en juin 2002, soit deux ans plus tard, et avoir payé directement les travaux de référencement du site à la société Net Booster,

constater que deux documents établis par la société Bull, pièces A5 et A6, attestent que le chantier a été abandonné début avril, que seulement 43,4% seulement des frais jugés nécessaires avaient été engagés pour les logiciels SAP et que la société Digifactory, chargée selon la société Bull de réaliser le site internet, n'a rien facturé,

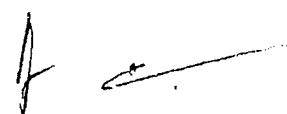
dire qu'aucune responsabilité sur la situation ne peut lui être imputée puisque la société Bull prétend avoir réalisé le contrat entièrement au 27 avril 2000,

constatant que les délais de réalisation étaient largement dépassés et que l'obligation de délivrance n'était donc pas respectée, prononcer la résolution du contrat aux torts de la société Bull,

constatant qu'elles ne sont pas rédigées conformément aux dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce, dire que la demande de paiement des factures de la société Bull est irrecevable et en tous cas mal fondée, ces factures ne comportant pas, notamment, la description de ce qui aurait été livré,

constatant que la société Bull ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments pouvant être contrefaits, puisque le seul élément produit est une copie écran postérieure de cinq mois au site prétendument contrefaisant, et sur lequel la société Bull ne démontre pas avoir des droits et que les deux autres copies écran datées de mars 2000 ne sont pas produites par la société Bull mais par elle, et que rien n'indique que la société Bull aurait un droit dessus, que le CD Rom pièce B1 est illisible et au surplus réalisé en 2001, bien après le site litigieux, qu'elle ne produit aucun élément afférent au site, et notamment à sa charte graphique, dire la demande relative à la contrefaçon irrecevable et en tous cas mal fondée,

subsidiatement, dire qu'elle prouve avoir apporté les éléments de la charte, notamment en prenant comme modèle le site Amazone, ainsi que la bannière avec le logo Concurrence, qu'elle apporte la preuve d'avoir participé activement aux



travaux du site et notamment sur l'aspect graphique, qu'elle a apporté les photos occupant le centre de la page, que les éléments de la charte graphique ne sont pas protégeables car très usuels, comme notamment le prouve la charte Amazone, avec les onglets et sa présentation, que la présentation de la partie centrale est fondamentalement différente avec, d'une part, des photos d'appareils et, d'autre part, un système de recherche de prix, qu'elle est la seule à pouvoir produire des copies écran de l'époque,

plus subsidiairement, dire que le préjudice ne saurait être supérieur au coût des travaux réalisés pour le site par la société Aston, soit 673 €,

dire que ces pratiques lui ont causé un préjudice, notamment en la privant de participer au développement du commerce par internet,

en conséquence, prononcer la résolution du contrat aux torts de la société Bull, condamner la société Bull à lui payer la somme de 1.500.000 € en réparation du préjudice subi et dire qu'il ne peut y avoir contrefaçon du site,

subsidiairement, dans le cas où elle serait condamnée à payer des prestations et du matériel, en donner la liste et subordonner leur paiement à leur délivrance en bon état de fonctionnement, selon les normes de l'informatique, notamment en matière de documents accessoires, et avec des éléments et documents en français, et à la rédaction de factures conformes,

en tout état de cause, condamner la société Bull à lui payer les sommes de 30.000 € pour procédure abusive de prise de nantissement, 100.000 € pour procédure et résistance abusives et 25.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 10 janvier 2007 par la société Bull, intimée en principal et appelante incidemment, par lesquelles elle demande à la cour de,

rejeter des débats les pièces n° 129 et 150 de la société Concurrence en ce qu'elles renvoient à des moyens invoqués dans ses conclusions de première instance ou antérieures, ainsi que tout autre renvoi à des moyens invoqués dans ses conclusions antérieures,

dire qu'elle a exécuté l'intégralité de ses obligations contractuelles et que la société Concurrence a manqué à son obligation de collaboration, à ses obligations de réception, de prendre livraison et de payer le prix,

prendre acte de la résiliation du contrat du 7 décembre 1999 par la société Concurrence,

dire qu'elle n'a commis aucun abus dans l'inscription d'un nantissement sur le fonds de commerce de la société Concurrence,

dire que la société Concurrence a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur sur le site internet objet du contrat du 7 décembre 1999,

dire que la société Concurrence a résisté abusivement au paiement des factures émises par elle et a introduit la présente procédure abusivement, qu'elle n'a

commis aucun abus dans l'exercice de son droit d'ester en justice et de faire valoir ses droits en cause d'appel,

en conséquence, condamner la société Concurrence à lui payer à titre d'indemnité la somme de 366.062 € correspondant à ses factures, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer du 27 avril 2000 et capitalisation de ces intérêts, ainsi que 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui ont causé les actes de contrefaçon commis par la société Concurrence, 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui ont causé la résistance et la procédure abusive de la société Concurrence, et 50.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

**SUR CE, LA COUR,**

Considérant que pour un exposé complet des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère aux énonciations du jugement déféré et aux écritures ci-dessus visées;

Considérant, tout d'abord, que les pièces numérotées 129 et 150 dont la société Bull demande le rejet des débats en ce qu'elles renvoient à des moyens invoqués par la société Concurrence dans des conclusions antérieures à ses conclusions récapitulatives sont des notes rédigées par la société Concurrence sur, d'une part, les différents éléments d'argumentation des parties et, d'autre part, l'analyse des pièces communiquées par la société Bull ;

Qu'il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces, qui n'ont d'autre valeur que celle de simples notes d'information explicitant les positions respectives des parties, selon la société Concurrence, et ne comportent pas de moyens autres que ceux soulevés dans ses conclusions récapitulatives, dès lors que ces notes ont été versées aux débats et ont pu faire l'objet d'une discussion contradictoire ;

Considérant, ensuite, qu'après divers contacts avec la société SAP France, la société Concurrence, société de distribution de matériels électroniques employant cinq personnes, dirigée par Jean Chapelle, a confié à la société Bull la réalisation d'un nouveau système informatique;

Qu'aux termes d'un contrat du 7 décembre 1999, la société Bull s'est engagée à mettre en place un site internet à partir de l'application Intershop, permettant aux entreprises clientes de consulter et de commander les articles proposés par la société Concurrence, et le progiciel SAP avec les modules comptabilité générale, achats et ventes, en respectant les procédures et fonctions standards de ce progiciel, ainsi que l'interface entre ces deux éléments, les principales fonctionnalités du progiciel SAP étant décrites;

Que le projet se compose des six phases successives ci-après énumérées, un prix forfaitaire étant mentionné pour chacun de ces six lots, étant précisé que pour la bonne marche du projet, un lot ne démarrera que si le précédent est "recetté" et payé et que les formations seront intégrées et s'effectueront "au fil du projet":

- lot 1 : lancement du projet, à l'issue duquel les licences doivent être obtenues et la logistique du projet définie, le nombre de magasins et d'utilisateurs pris en compte pour la délivrance de la licence SAP étant précisé,
- lot 2 : phase de mise en oeuvre technique, portant sur la mise en fonction, la configuration et l'administration du serveur de production SAP, les micro-ordinateurs et imprimantes étant expressément exclus du périmètre du contrat,
- lot 3 : expertise et adéquation, comportant l'expertise des besoins de la société Concurrence, la conception générale et la réalisation du site internet,
- lot 4 : interface front/back office, à savoir le développement de l'interface entre le site internet et le progiciel SAP,
- lot 5 : mise en oeuvre fonctionnelle, à l'issue duquel le système doit être prêt à être intégré,
- lot 6 : intégration et tests, permettant la mise en production sur site du système;

Que les charges prévisibles d'exploitation du système, tels les frais de maintenance, de support des logiciels et d'hébergement sont en outre indiqués ;

Qu'il est précisé que le planning sera défini lors de l'étude d'expertise, après validation du périmètre de référence du projet et des charges associées, un planning indicatif des grandes phases du projet, comportant un démarrage en production du système le 20 mars 2000, étant toutefois annexé ;

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats que les principales étapes des relations entre les parties se résument ainsi qu'il suit :

Que la recette du premier lot a été prononcée le 31 décembre 1999, avec la réserve émise par la société Concurrence que les documents et logiciels sont uniquement en langue anglaise, en infraction avec la loi imposant l'usage de la langue française ; qu'elle demande également pourquoi ne pas recevoir la nouvelle version, avec des documents en français, annoncée par la société SAP le 30 décembre pour le début du mois de janvier 2000 ;

Que les 23 et 27 février 2000, la société Bull a émis deux documents d'"expertise", conformément aux dispositions contractuelles, qui comportent la spécification des besoins de la société Concurrence en matière de gestion et de comptabilité ainsi que, le 21 février 2000, un plan d'assurance qualité prévoyant un déploiement de l'ensemble du nouveau système le 17 avril 2000 ;

Que la société Bull a confié la réalisation du site internet, tout d'abord à la société Aston, qui a émis le 27 janvier une analyse détaillée des besoins de la société Concurrence pour son site, puis à la société Digifactory qui aurait réalisé le site ;

Que la société Bull soutient avoir également configuré le serveur de production SAP, paramétré le progiciel SAP pour le mettre en adéquation avec les besoins de la société Concurrence tels que consignés et développé l'interface entre le site internet et le progiciel SAP,

Que la société Concurrence a adressé à la société Bull de nombreux courriers, notamment les 23 janvier, 6 février, 13 février, 14 février, 20 février, 29 février, 28 mars,

4 avril et 17 avril 2000, dans lesquels elle exprime ses doléances, inquiétudes, exigences ou observations sur le déroulement du projet et les dysfonctionnements relevés par elle,

Que par lettre du 29 mars 2000, la société Bull a proposé un calendrier prévoyant la recette du système les 6 et 7 avril 2000, à l'issue de laquelle seraient mis en place, notamment, un planning de formation fonctionnelle sur les standards SAP, un planning d'aide à la compréhension de l'utilisation du site internet et la mise en production du système après levée des réserves éventuellement émises ;

Que le 11 avril 2000, la société Concurrence a prononcé la recette du site internet avec de nombreuses réserves présentées comme non limitatives, dont la société Bull a indiqué par lettres des 14 et 27 avril 2000 qu'elles avaient été corrigées, ce qui a été confirmé par un courriel de la société Digifactory du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;

Qu'elle a refusé de prononcer la recette de l'environnement SAP aux motifs, d'une part, de l'absence de fourniture de licences et d'une documentation du logiciel SAP en langue française, d'autre part, de l'impossibilité de mentionner sur ses factures de vente les ristournes acquises, enfin, de l'absence de fonctionnement par menus ou touches de fonction ;

Que le 17 avril 2000, la société Concurrence a adressé à la société Bull quatre documents relatifs au contenu du contrat, au planning général, au site internet et à l'hébergement, qui expriment ses nombreux griefs, dont les réserves précitées ;

Que par lettre du 25 avril 2000 au président directeur général de la société Bull, la société Concurrence prend acte de ce qu'elle considère comme la rupture par la société Bull du contrat, dont l'exécution est devenue, selon elle, impossible ; qu'elle demande une facture pour la licence et les logiciels Intershop et la mise au point du site internet sans interfaces SAP, ainsi qu'un document technique décrivant les paramétrages effectués et la procédure à suivre pour modifier les données du site, contre paiement immédiat ;

Que par lettre du 27 avril 2000, confirmée par une lettre du 2 mai 2000, la société Bull refuse implicitement de ne livrer que le site internet, conteste les affirmations de la société Concurrence, précisant qu'à ce jour, elle a réalisé l'ensemble de ses prestations telles que contractuellement définies, à savoir la mise en place du progiciel SAP et sa liaison avec un serveur e-commerce, que la société Concurrence a prononcé la recette de l'environnement internet dans son intégralité, avec des réserves sur des écarts qui ont été rectifiés depuis, mais a refusé de prononcer la recette de l'environnement SAP pour les seuls motifs tenant à la langue de la documentation et aux modifications du logiciel standard SAP pour prendre en compte, d'une part, des ristournes dont l'objectif est atteint et, d'autre part, intégrer le fonctionnement par touches de fonction, qu'elle attend la réponse de la société SAP sur les deux premiers points et que le troisième, concernant l'ergonomie, ne fait pas partie de son offre et ne peut être pris en compte, notant que les deux réserves restant à lever n'empêchent en aucune façon le bon fonctionnement de ce qui a été réalisé, annonce qu'elle va procéder à la livraison de l'ensemble des prestations effectuées et émettre la facture correspondante, sous réserve d'une retenue de garantie de 10% qui deviendra exigible dès que les deux réserves auront été levées, demandant à cet effet communication de l'endroit choisi pour héberger le site internet et le serveur SAP, précisant qu'il reste à compléter la documentation réalisée jusqu'ici et à planifier les sessions de formation, proposant une rencontre éventuelle pour échanger sur les dernières actions avant mise en service de la solution ;



Que les 4 et 19 mai 2000, la société Concurrence réitère ses reproches et en ajoute d'autres, faisant référence à la nullité ou à la résolution du contrat pour indétermination des documents et de l'objet du contrat, à des vices rédhibitoires affectant les logiciels SAP et à l'impossibilité de toute vente aux entreprises sur internet ainsi qu'au détail en magasin;

Que le 15 mai, la société Bull confirme à nouveau son intention de livrer le progiciel SAP en l'établissement de la société Concurrence place de la Madeleine et qu'il ne resterait alors qu'à compléter la documentation réalisée jusqu'ici et à planifier les sessions de formation ;

Que dans un courrier du 14 juin, elle réplique que les contrats de licence et la documentation correspondant à la commande seront remis à la livraison du système, qu'il existe trois documents de spécifications, un document concernant le site internet validé par Jean Chapelle, et deux autres concernant SAP, les écarts entre les besoins exprimés lors de la phase d'expertise et les spécifications qui font l'objet de ces deux derniers documents ayant été listés et résolus pour la plupart, à l'exception, d'une part, du déroulement des fonctionnalités par menus ou touches fonctions, qui ne faisait pas partie de sa proposition, représenterait une charge de travail d'environ 200 personne-jours, d'autre part, de la mention des ristournes acquises sur facture, propre à l'activité de la société Concurrence et apparue en cours de projet, donc hors du champ contractuel, dont l'ajout représenterait une charge de travail d'environ 20 personne-jours, enfin, de la documentation SAP en langue anglaise, étant précisé que son obligation porte sur la livraison d'une documentation standard SAP, à laquelle elle a satisfait ;

Qu'elle rappelle également que la société Concurrence a évalué l'ergonomie du progiciel SAP et s'en est déclarée satisfaite, déclarant dès la première rencontre entre les parties que ce progiciel convenait à ses besoins en l'état, sans qu'il y ait besoin d'envisager des développements spécifiques, que la solution réalisée pour elle, qui est opérationnelle et correspond aux fonctionnalités standard du progiciel SAP tel qu'elle l'a évalué, est prête à livrer, la rupture unilatérale du contrat par la société Concurrence étant donc sans valeur;

Considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que la société Concurrence a pris la décision de s'équiper du progiciel édité par la société SAP dans le cadre de contacts avec cette société, sans que la société Bull ne soit intervenue dans ce choix ; que la société SAP France ne fournissant pas elle-même aux petites et moyennes entreprises les prestations d'intégration de son progiciel, la société Concurrence a confié à la société Bull, prestataire agréé par la société SAP, la mise en place du progiciel qu'elle avait choisi ainsi que la réalisation du site internet ;

Qu'il a été convenu entre les parties que le progiciel, conçu pour la gestion de petites et moyennes entreprises, serait utilisé dans ses procédures et fonctions standards et ne ferait pas en principe l'objet de développements spécifiques, sauf besoin particulier identifié, qui donnerait alors lieu à des prestations hors contrat ; que c'est ainsi qu'il a été décidé d'installer, à titre de prestation supplémentaire, un moyen de paiement sécurisé sur le site internet ;

Considérant, ensuite, que la mise en oeuvre d'un nouveau système informatique repose sur une collaboration entre les parties, notamment pour définir les besoins précis de l'entreprise, et une relation réciproque de confiance ;

Que si le prestataire a l'obligation de délivrer les prestations contractuellement définies dans le délai spécifié, le maître d'ouvrage a l'obligation d'en prendre livraison dès lors que les prestations dont la livraison est offerte correspondent aux prestations prévues au contrat, même si des corrections ou adaptations sont encore nécessaires et ne remettent pas en cause l'adéquation globale du système livré aux besoins qu'il a exprimés ;

Or considérant qu'à la suite de son refus de prononcer la recette du progiciel SAP ainsi qu'elle y avait été invitée le 29 mars 2000, et tirant argument de ce que l'exécution du contrat était devenue impossible du fait du comportement et de l'incompétence de la société Bull, la société Concurrence a pris acte, par lettre du 25 avril 2000, de ce qu'elle considérait comme la rupture du contrat par la société Bull, demandant la livraison du seul site internet avec un document technique décrivant les paramétrages réalisés et les procédures permettant de modifier les données du site ;

Qu'il convient d'examiner si les motifs qu'elle invoque dans cette lettre sont des motifs pertinents, de nature à justifier que le projet était irréalisable, ainsi qu'elle le soutenait, en sorte qu'elle ne pouvait que prendre acte de la rupture de fait des relations contractuelles ;

Considérant, à cet égard, que la société Concurrence invoque, en premier lieu, le silence total de la société Bull pendant treize jours, le mépris manifesté à son égard, incompatible avec l'existence de relations normales, et l'impossibilité d'obtenir des réponses concrètes aux problèmes soulevés ;

Mais que l'ensemble des correspondances et notes versées aux débats par l'une et l'autre des parties dénotent une méfiance, des exigences et contestations constantes de la société Concurrence, qui n'apparaissent pas toujours justifiées, ainsi qu'il sera ci-après démontré, auxquelles ses interlocuteurs de la société Bull ont dans un premier temps tenté de répondre et dont il est compréhensible qu'après quelques mois, elles les aient découragés, ce comportement de la société Concurrence n'étant lui-même pas compatible avec l'esprit de collaboration nécessaire à l'accomplissement d'un projet en matière informatique ;

Considérant que la société Concurrence fait état en second lieu de l'incompétence de la société Bull en matière de site internet, puisqu'elle n'a pas fait appel à son propre personnel et que la réalisation du site dépendait d'une petite entreprise de trois personnes, sans expérience et incapable d'assurer sa maintenance et sa mise à jour, laquelle a pris la suite de la société Aston, elle-même incapable de réaliser le site pour le 10 février comme prévu ;

Mais que cette critique ne repose sur aucun fondement sérieux dès lors que le contrat conclu entre les parties laisse clairement apparaître la possibilité pour la société Bull de faire appel à des entreprises extérieures dont les prestations seraient sous son entière responsabilité, qu'en réponse aux nombreuses anomalies dénoncées par la société Concurrence dans un courrier du 29 février 2000, la société Bull a fait procéder à un audit de l'état du site internet le 3 mars 2000, dont le procès-verbal est versé aux débats, et que même si, comme le soutient la société Concurrence, la société Aston a, dans un premier temps, été incapable de réaliser le site, la société Bull en a confié ensuite le soin à la société Digifactory, dont il est démontré qu'elle s'est acquittée de cette tâche, les échanges de courriels des mois de mars et avril 2000 entre les sociétés Digifactory et Bull confirmant, au surplus, que la société Bull a suivi de près l'élaboration du site ;

Considérant qu'en troisième lieu, la société Concurrence fait encore valoir le problème de la langue anglaise utilisée pour le progiciel SAP et le contrat de licence, qui rendrait selon elle son utilisation impossible puisque les personnes appelées à l'utiliser ne sont pas anglophones ;

Mais que s'il est exact que la documentation relative au progiciel émanant de la société SAP est en langue anglaise, sujet sur lequel la société Concurrence a d'ailleurs fait preuve d'une grande persévérance, obtenant la condamnation de cette société pour infraction à la loi sur l'usage de la langue française, la société Bull soutient que cette documentation technique est destinée au paramétrage et à l'installation du progiciel - étant observé que la langue anglaise ne constitue pas un problème pour son personnel - et non à son mode d'emploi ni, de manière générale, à son utilisation ;

Qu'en tout état de cause, il ressort notamment de la lettre de la société Bull du 29 mars 2000 que la documentation en langue française concernant l'utilisation du progiciel, seule documentation utile à la société Concurrence, qui déclare elle-même n'avoir aucune compétence en matière informatique, devait lui être remise lors de l'installation du progiciel et des sessions de formation à son utilisation, ce qui apparaît cohérent dans le déroulement du projet, le contrat ne comportant aucune précision sur la date de la remise de la documentation, et la société SAP ayant de son côté indiqué à la société Concurrence par deux courriers des 16 mars et 3 avril 2000 que la documentation du progiciel destinée aux utilisateurs était disponible en français ;

Qu'en outre, s'il est exact que la société Concurrence aurait du pouvoir disposer d'un contrat de licence en langue française, de manière à pouvoir comprendre la portée des droits qu'elle acquerrait, la non remise de ce document à la fin du mois d'avril 2000, même si elle constituait une violation de la loi sur l'usage de la langue française, n'était pas de nature à constituer un obstacle à l'exécution du contrat, une traduction d'un contrat étant toujours possible;

Considérant qu'en quatrième lieu, la société Concurrence se plaint de l'impossibilité, d'une part, d'inscrire le moyen de paiement utilisé sur les factures et bons de caisse, d'autre part, de mentionner sur ses factures aux entreprises les ristournes d'objectif lorsqu'elles deviennent acquises, alors qu'il s'agirait d'obligations légales en matière de règles de facturation ;

Mais que, sans que la société Bull n'intervienne dans ce choix, c'est la société Concurrence qui a décidé d'adopter le progiciel SAP en cause, dont les fonctions standard ne comportent pas les possibilités précitées, que les parties sont convenues de mettre en place le progiciel dans ses fonctions standard de manière à minimiser la complexité de l'opération, enfin, qu'il n'est pas démontré que cette impossibilité constituerait un obstacle à la réalisation du projet, soit en contraignant la société Concurrence à violer les règles légales de facturation, étant observé que la société Concurrence n'indique pas quelle serait la réglementation qui impose de mentionner le moyen de paiement sur les factures et bons de caisse, soit en l'empêchant de poursuivre une politique commerciale efficace, la société Bull ayant au surplus indiqué pouvoir procéder à l'ajout de cette fonction spécifique dans le cadre de prestations supplémentaires ;

Considérant qu'en cinquième lieu, la société Concurrence mentionne également l'impossibilité de faire fonctionner le progiciel par menus ou touches de fonction pour les opérations de gestion courante en magasin, grief qui, à l'instar du précédent et de la langue anglaise, a fait l'objet d'une fixation de sa part, la conduisant à qualifier ces trois griefs d'obstacles dirimants ;

Mais que pour les mêmes raisons que ci-dessus, la société Concurrence n'était pas fondée à faire grief à la société Bull de l'absence d'une telle fonction dans le progiciel standard, alors au surplus qu'il est mentionné en page 10 du plan assurance qualité du 21 février 2000 que le développement spécifique nécessité par l'exigence de la société Concurrence d'une gestion par menus est en dehors du périmètre du projet initial, la société Concurrence ne pouvant ainsi légitimement reprocher à la société Bull de n'avoir révélé que très tardivement cette lacune dont, au demeurant, si elle revêtait l'importance qui lui était prêtée, elle aurait dû prendre conscience lors de ses contacts préalables avec la société Bull ;

Considérant qu'en sixième lieu, la société Concurrence soutient que la société Bull aurait laissé en suspens sans solution les questions annexes telles les conseils et descriptions techniques nécessaires à l'achat des matériels périphériques ou à la conclusion des contrats d'hébergement et de maintenance, qu'elle aurait dû établir au fur et à mesure de leur avancement un dossier technique sur les prestations réalisées de manière à permettre à un tiers de la remplacer ou de prendre sa suite, en sorte qu'elle ne lui a donné aucune assurance pour l'avenir concernant la maintenance et l'évolution du progiciel ;

Mais qu'elle verse elle-même aux débats des devis pour les matériels annexes, hors champ contractuel, établis le 17 février 2000 par la société Bull, qui précisent les caractéristiques techniques de ces matériels en sorte qu'ils permettaient à la société Concurrence, si elle le souhaitait, de rechercher d'autres fournisseurs, la société Bull apparaissant avoir satisfait à son obligation de conseil en la matière ;

Que la convention des parties ne prévoit nullement la remise de documents intermédiaires décrivant les prestations réalisées, n'étant pas allégué qu'il serait d'usage qu'une entreprise fournissant des prestations informatiques fournisse à son client les données permettant à un autre prestataire de prendre sa suite, la société Bull ayant pour seule obligation de livrer les éléments commandés avec la documentation permettant leur utilisation, celle-ci devant être remise à la société Concurrence en fin d'exécution du projet, ainsi qu'il résulte notamment du plan d'assurance qualité de la société Bull du 21 février 2000 ;

Que selon bon de commande du 31 janvier 2000 produit par elle, la société Concurrence a acquis de la société PSIN et les services d'accès à internet, d'hébergement du site internet et d'hébergement du développement du site internet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la fin du mois d'avril 2000, la société Concurrence n'avait pas de motifs légitimes de rompre le contrat, sans laisser la société Bull terminer les tâches qui étaient contractuellement les siennes, à savoir livrer les prestations commandées et procéder à la mise en exploitation du nouveau système informatique, tout en assurant la formation du personnel appelé à utiliser le système ;

Considérant, par ailleurs, que malgré les mises au point de la société Bull et ses offres réitérées de procéder à la livraison de l'ensemble de ses prestations, notamment dans ses courriers des 27 avril, 15 mai et 14 juin 2000, la société Concurrence a, par la suite, repris les mêmes griefs injustifiés et en a ajouté d'autres encore plus excessifs, notamment dans ses courriers à la société Bull des 4 mai et 19 mai, qui révèlent qu'elle remettait en cause jusqu'à la similitude des exemplaires du contrat en possession de chacune des parties ou l'existence de l'analyse faite de ses besoins, alors qu'elle verse elle-même aux débats les documents relatifs à cette analyse, faisant référence aux nombreux problèmes qui, selon elle, rendaient le site internet inexploitable, ainsi qu'à la nullité ou la résolution du contrat pour indétermination des documents et de l'objet du contrat ;

Considérant, enfin, qu'il convient également d'examiner les griefs articulés par la société Concurrence dans ses écritures, autres que ceux ci-dessus discutés ;

Considérant, à cet égard, qu'en s'abstenant de donner son accord ou d'émettre des commentaires utiles sur les documents d'"expertise" qui lui ont été soumis comportant l'analyse de ses besoins tant pour le site internet que pour l'exploitation du progiciel SAP, ainsi que sur le plan d'assurance qualité et les compte-rendus établis par la société Bull, ainsi que le lui a fait remarquer celle-ci dans sa lettre du 29 février 2000, en ne cessant de manifester critiques, méfiance et impatience, au lieu de coopérer de manière constructive pour trouver les solutions appropriées, la société Concurrence a rendu impossible, en pratique, la procédure prévue pour la recette de chaque lot, en sorte qu'il ne peut être utilement reproché à la société Bull de n'avoir pas respecté les dispositions contractuelles aux termes desquelles chaque lot ne pourrait être commencé qu'après que le lot précédent ait fait l'objet d'une "recette" et ait été payé ;

Qu'en tout état de cause, ce non respect par les deux parties des dispositions contractuelles est sans effet sur le caractère abusif de la rupture du contrat à la fin du mois d'avril 2000 ;

Considérant qu'il ne peut non plus être reproché à la société Bull le non respect de son obligation de délivrance alors, d'une part, que le site internet a fait l'objet d'une recette provisoire de la part de la société Concurrence, d'autre part, que c'est par suite du refus de la société Concurrence de prendre livraison du progiciel SAP, dont les éléments ci-dessus démontrent qu'il était sans justification pertinente, donc fautif, que la société Bull n'a pu procéder à l'installation du progiciel, à la recette définitive du site internet et à la mise en exploitation de l'ensemble ;

Qu'il ne peut être tiré argument des deux tableaux de suivi des coûts internes à la société Bull invoqués par la société Concurrence, qui ne sont pas de nature à justifier que la société Bull aurait abandonné le chantier au début du mois d'avril 2000, ainsi qu'elle le prétend, et peuvent tout autant démontrer que les prestations préalables à l'installation du progiciel étaient terminées, ainsi que le soutient la société Bull, ni que celle-ci n'aurait engagé que 43,4% des dépenses prévues, les coûts énumérés pouvant ne pas être exhaustifs, s'agissant d'un projet non terminé, et la base d'estimation des "coûts réestimés" n'étant pas connue ;

Que contrairement encore à ce que soutient la société Concurrence, les documents prévus au contrat et dans le plan assurance qualité ont été fournis, notamment les documents d'évaluation de ses besoins, les documents relatifs aux modes d'emploi ne l'ayant pas été en raison de son refus de prendre livraison du progiciel et de la rupture anticipée du contrat ;

Que si les actions de formation du personnel de la société Concurrence n'ont pas été effectuées au fur et à mesure de l'avancement du projet, comme prévu dans le contrat, mais repoussées à la phase finale d'exécution, il convient de rappeler que le déroulement des différentes phases d'exécution du projet n'a pas été conforme à ce qui avait été envisagé, les différentes recettes prévues, notamment, n'ayant pas été prononcées par la société Concurrence, à l'exception de celle du premier lot et de celle du site internet ;

Considérant, en outre, qu'il importe peu que, alors que c'est la version 4.5 du progiciel SAP qui a été commandée par la société Bull pour la société Concurrence, une version 4.6 ait été disponible, dès lors que celle-ci critique ce choix, non en raison des caractéristiques du progiciel, mais uniquement parce que la documentation fournie par la

société SAP qui accompagne la version 4.6 serait rédigée en langue française, à l'inverse de celle accompagnant la version 4.5, étant rappelé qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la documentation contractuelle relative à l'utilisation du progiciel une fois mis en exploitation, qui devait lui être livrée lors de l'installation du progiciel et des sessions de formation à son utilisation ;

Considérant, au surplus que la tromperie alléguée au sujet de l'emploi de la langue anglaise n'est pas caractérisée ;

Considérant, enfin, que la société Concurrence a fréquemment abordé dans ses divers courriers la question des retards pris dans l'avancement du projet ;

Que, cependant, la société Bull s'est contractuellement engagée à ce que le système intégré soit déployé le 17 avril 2000, qu'elle a offert de livrer l'ensemble à compter du 27 avril 2000, quand bien même sa mission n'était alors pas terminée puisque certaines tâches restaient encore à accomplir, telles les actions de formation et la mise en exploitation du système après levée des réserves éventuellement émises, le délai nécessaire à la réalisation des prestations complémentaires que la société Concurrence a pu vouloir commander, telles la possibilité de mentionner sur facture des ristournes devenues acquises ou le fonctionnement par menus, n'étant pas inclus dans le délai contractuel ;

Qu'il est observé qu'à la suite de l'analyse détaillée du site internet réalisée par la société Aston le 27 janvier 2000, la société Bull a attiré l'attention de la société Concurrence par lettre du 29 février 2000 sur le fait que celle-ci n'ayant toujours pas prononcé la recette de la phase d'étude d'expertise, elle ne pouvait garantir aucun délai ; que la société Bull a de même, par lettre du 3 mars 2000, accusé réception d'une télécopie de la société Concurrence du 29 février 2000 lui donnant le cahier des charges complet de ce site, manifesté sa satisfaction que ce document reflète les besoins actuels de la société Concurrence et précise le périmètre de ses demandes, déclarant considérer ce document comme définitif car elle ne pouvait pas travailler sérieusement sur un projet non stabilisé ; que la recette du site a été prononcée le 11 avril 2000 et que s'agissant de l'environnement SAP, la société Concurrence en a refusé la recette au début du mois d'avril pour des motifs qui, ainsi que ci-dessus discuté, ne sont pas pertinents ;

Qu'ainsi, il n'est pas établi que le projet ait pris du retard du fait exclusif de la société Bull ;

Qu'en tout état de cause, à supposer même qu'il soit entièrement imputable à cette société, le retard pris à la fin du mois d'avril 2000, ne dépassait pas les limites de ce qui est prévisible et raisonnablement admissible concernant la livraison d'un projet informatique ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résolution du contrat sollicitée par la société Concurrence, le défaut de délivrance par la société Bull du système informatique qu'elle s'était engagée à mettre en place étant le résultat du refus injustifié de la société Concurrence de prendre livraison du progiciel SAP et de sa décision de rompre le contrat ;

Qu'il s'ensuit que la société Concurrence ne peut qu'être déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Qu'il convient en outre de condamner la société Concurrence à réparer le préjudice subi par la société Bull du fait de cette rupture anticipée, constitué par les dépenses engagées pour réaliser le projet et la marge dont elle pouvait espérer bénéficier si elle avait pu le mener jusqu'à son terme, étant observé, d'une part, que la société Bull n'a pu livrer la solution finalisée, tel que prévu au contrat, les tests préalables à la mise en exploitation du système, ainsi que les ajustements éventuellement nécessaires en résultant, n'ayant pu être réalisés du fait de la société Concurrence, d'autre part, que la société Concurrence n'a versé aucune somme à la société Bull en exécution du contrat ;

Que la cour dispose des éléments suffisants pour fixer à 230.000 € le montant des dommages et intérêts à allouer à la société Bull de ce fait ;

Considérant, par ailleurs, qu'à nouveau devant la cour, la société Bull soutient que le site internet qui a été par la suite réalisé pour la société Concurrence reproduirait des éléments graphiques originaux du site créé par la société Aston, étant précisé qu'en s'acquittant des factures de cette société, elle est devenue titulaire des droits de propriété intellectuelle de la société Aston ; qu'elle cite à ce titre les onglets, les boutons, les icônes, les couleurs, les polices et la disposition de ces éléments sur la page ;

Mais que la société Bull ne démontre pas qu'il s'agirait d'éléments graphiques distinctifs ou originaux protégés par des droits de propriété intellectuelle et qui auraient été reproduits, aucune discussion n'étant faite à cet égard, alors qu'il résulte des courriers produits que la société Concurrence a dès l'origine donné instruction de reproduire à cet égard le graphisme du site internet de la société Amazone ce qui, au vu des documents produits, apparaît avoir été fait, le jugement étant donc confirmé, par substitution de motifs, en ce qu'il a débouté la société Bull de ce chef de demande ;

Considérant, également, que c'est à juste titre que le tribunal a condamné la société Bull à payer à la société Concurrence une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui a causé une inscription téméraire de nantissement sur son fonds de commerce, qui a par la suite été annulée, dès lors que la circonstance que cette inscription ait d'abord été autorisée par ordonnance sur requête ne suffit pas à la légitimer, la société Bull portant l'entière responsabilité de cette mesure qu'elle n'était nullement obligée de prendre, et que la société Bull n'a pas fourni la démonstration de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance, qui eût seule pu justifier l'inscription en cause ;

Que pour le surplus, aucune des parties ne démontre que l'autre aurait abusé de l'exercice de voies de recours à sa disposition, l'une et l'autre étant déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Que les conditions d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne sont pas en l'espèce réunies ;

Que la société Concurrence, qui succombe en l'essentiel de ses prétentions, doit être condamnée à supporter les dépens de l'appel, le jugement étant confirmé en ses dispositions sur les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement déféré, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts de la société Bull pour contrefaçon d'éléments distinctifs du site internet réalisé pour la société Concurrence, a condamné la société Bull à payer à la société Concurrence la somme de 10.000 € au titre d'une inscription abusive de nantissement et a statué sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que les dépens,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la société Concurrence à payer à la société Bull la somme de 230.000 € à titre de dommages et intérêts ,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société Concurrence aux dépens de l'appel, et admet la SCP Fisselier - Chiloux - Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT